

QUESTIONNAIRE NATURA 2000

France

A. Les sites Natura 2000

1307 sites d'intérêt communautaire ont été proposés (4.887.272 ha)
367 ZPS (4.477.962 ha)

130 sites pour la région alpine (Alpes et Pyrénées)
470 sites pour la région atlantique
451 sites pour la région continentale
519 sites pour la région méditerranéenne

3. le ministre chargé de l'environnement.

4. Le point de départ de la sélection des sites est un inventaire scientifique qui a été achevé en 1996 par le Muséum national d'histoire naturelle et qui avait permis de retenir 1695 zone naturelle d'intérêt faunistique ou floristique.

Ce sont les préfets (autorités de l'Etat dans le département) qui lancent la procédure par une consultation des organes délibérants des communes et de leurs groupements. Puis ils transmettent au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation d'un site Natura 2000 assorti des avis qu'ils ont recueillis. S'ils s'écartent des avis exprimés par les communes, ils doivent s'en expliquer. Le ministre décide, soit de classer la zone en ZPS et le notifie à la Commission, soit d'envoyer à la Commission une proposition de classement en ZSC.

Les textes de transposition ne prévoient pas de consultation des ONG préalablement à la sélection des sites, ni d'information spécifique du public.

Les ONG peuvent obtenir du juge administratif l'annulation du refus du préfet d'engager la procédure de consultation.

Il a été jugé, à propos d'un ensemble de dunes du littoral de la Manche, reconnu d'intérêt national par le Muséum d'histoire naturelle, compte tenu de la présence de 16 habitats répertoriés au titre de l'annexe I et de 9 espèces répertoriées au titre de l'annexe II de la directive du 21 mai 1992, que le préfet avait commis une erreur d'appréciation en excluant du périmètre soumis à la procédure de consultation, une partie de ce site au motif qu'il comportait des équipements publics. Il a également été jugé concernant les sites de deux carrières que la seule circonstance que le Muséum d'histoire naturelle n'ait pas été en mesure de se prononcer sur leur intérêt, faute d'information suffisante, ne s'opposait pas à ce que la procédure de consultation soit engagée à leur égard. Le refus du préfet devait également être annulé sur ce point (Cour administrative d'appel de Nantes 30 décembre 2005, association Manche Nature)

5. le ministre chargé de l'environnement

6. Les recours sont exercés devant les tribunaux administratifs.

- Sont recevables à agir, notamment, les propriétaires ou les détenteurs de droits sur les terrains inclus dans les sites, les associations de protection de la nature, les organisations de chasseurs et de pêcheurs.

- les recours peuvent être fondés sur des vices de procédure (inobservation de la procédure de

consultation des collectivités locales), ou sur des moyens de fond (erreur manifeste d'appréciation).

7. Il n'existe pas de statistiques sur ce point.

B. Le statut protégé des sites Natura 2000

8. La protection des sites Natura 2000 peut résulter :

- soit de leur inclusion dans une réserve naturelle ou un parc national,
- soit d'un arrêté de biotope (décision unilatérale du préfet, autorité locale de l'Etat, qui impose, sur site où ont été identifiées des espèces animales ou végétales protégées, des conditions d'exploitation ou d'entretien et des restrictions aux aménagements ou travaux)
- soit de contrats conclus entre l'Etat et les titulaires de droits réels ou personnels sur les terrains compris dans la zone : ces contrats conclus pour 5 ans comportent des engagements des propriétaires ou des exploitants, en contrepartie desquels l'Etat leur verse des indemnités. L'inobservation des engagements peut entraîner la suspension ou la suppression de tout ou partie des aides. En cas de manquement grave, le contrat est résilié et les aides perçues doivent être remboursées.

9. La transposition de l'article 6 de la directive "Habitats" a été réalisée par une ordonnance du 11 avril 2001, actuellement codifiée aux articles L 414-1 du code de l'environnement.

Le préfet (représentant local de l'Etat) établit pour chaque site, en concertation avec un comité de pilotage, un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Le comité de pilotage comprend obligatoirement les représentants des collectivités locales intéressées et les représentants des propriétaires et des exploitants. Le préfet peut aussi nommer dans ce comité des représentants des organisations de commerçants et d'industriels, des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la chasse, de la pêche, du sport ou du tourisme, des associations de protection de la nature. Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre. Il fait l'objet d'une évaluation tous les 6 ans.

10. Le document d'objectifs ne comporte pas de disposition contraignante pour les propriétaires et les exploitants ayant des terrains ou des installations dans la zone. Si la zone Natura 2000 n'est pas comprise dans un site classé, un parc national ou le périmètre d'un arrêté de biotope, les principes de protection ne font pas l'objet d'une sanction spécifique.

11. Il existe une législation générale sur l'évaluation de l'impact environnemental (indépendante de la transposition de la directive Natura 2000). Les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à une évaluation de cet impact sont définis par décret. Ceux qui sont en principe dispensés d'étude ou de notice d'impact peuvent néanmoins, s'ils sont situés à l'intérieur d'un site Natura 2000 et soumis à une autorisation ou une approbation administrative, faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site s'ils figurent sur une liste arrêtée par le ou les préfets des départements concernés.

Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation des incidences

L'étude d'impact est à la charge du demandeur. Son insuffisance justifie l'annulation de l'autorisation délivrée.

12. Exemple d'autorisation annulée par le juge administratif :

Une demande d'autorisation a été présentée pour une carrière de 40 ha dans le lit majeur de la Saône, dans une forêt alluviale de zone humide caractéristique des ripisylves de la vallée de la Saône, figurant dans les sites proposés au titre du réseau Natura 2000. L'autorisation délivrée par le préfet est annulée au motif que les mesures de réaménagement prévues par l'étude d'impact telles que la création de plans d'eau avec revégétalisation des berges soient de nature à prévenir les graves inconvénients résultant d'une modification radicale apportée au milieu naturel par le déboisement et l'activité extractive sur 40 ha (Cour administrative d'appel de Nancy 28 février 2005, société GSM).